

GE_GERICHTE AARP/389/2025 vom 31. Oktober 2025

GE Cour de justice, 2025-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_389_2025

FR: GE_GERICHTE AARP/389/2025 du 31 octobre 2025

IT: GE_GERICHTE AARP/389/2025 del 31 ottobre 2025

Erwägungen

E. 13

décembre 2024 au 15 septembre 2025, faisant état de 5h00 d'activité au tarif horaire de CHF 400.-.

c. Le MP soutient que l'ordonnance pénale du 13 juin 2024 permettait parfaitement à A_____ de comprendre ce qui lui était reproché, soit d'avoir conduit son véhicule, durant la nuit précédant son arrestation, avec un taux d'alcool qualifié dans le sang, l'heure exacte de l'infraction étant secondaire.

d. Le TP ne formule pas d'observations et se réfère intégralement au jugement entrepris. D. A_____ est né le _____ 1992 au Honduras, pays dont il est ressortissant. Il est arrivé en Suisse en 2000 et bénéficie d'un permis C. Il est célibataire et sans enfant. Il est titulaire d'un CFC d'installateur en chauffage, mais a connu plusieurs périodes de chômage depuis le début de la procédure. En décembre 2024, il bénéficiait d'un contrat de durée déterminée jusqu'en mars 2025 comme employé polyvalent pour un salaire mensuel net de CHF 4'573.05 versé 13 fois l'an. Son loyer est de CHF 1'100.-, aide étatique de CHF 350.- déduite, ses primes d'assurance-maladie de CHF 653.- et ses acomptes provisionnels de l'ordre de CHF 583.-. Il n'a ni dettes, ni fortune.

Il n'a pas d'antécédent. EN DROIT : 1. L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]).

La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions (art. 391 al. 1 CPP).

- 6/13 - P/814/2023 2. L'appelant considère qu'en le condamnant pour une infraction commise vers 1h00, le premier juge a violé la maxime d'accusation.

2.1.1. La maxime d'accusation est consacrée par l'art. 9 CPP. Selon cette disposition, une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. En effet, le prévenu doit connaître exactement les faits qui lui sont imputés et les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense (ATF 149 IV 128 consid. 1.2 ; 143 IV 63 consid. 2.2 ; 141 IV 132 consid. 3.4.1). Le tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation (principe de l'immutabilité de l'acte d'accusation), mais peut s'écarter de l'appréciation juridique qu'en fait le ministère public (art. 350 al. 1 CPP), à condition d'en informer les parties présentes et de les inviter à se prononcer (art. 344 CPP). Il peut également retenir dans son jugement des faits ou des circonstances complémentaires, lorsque ceux-ci sont

secondaires et n'ont aucune influence sur l'appréciation juridique. Le principe de l'accusation est déduit de l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse ([Cst.] ; droit d'être entendu), de l'art. 32 al. 2 Cst. (droit d'être informé, dans les plus brefs délais et de manière détaillée, des accusations portées contre soi) et de l'art. 6 par. 3 let. a de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ([CEDH ; droit d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1183/2023 du 19 janvier 2024 consid. 2.1.1, 6B_550/2021 du 19 janvier 2022 consid. 2.1 et 6B_1435/2020 du 8 décembre 2021 consid. 1.1). 2.1.2. Les art. 324 ss CPP règlent la mise en accusation, en particulier le contenu de l'acte d'accusation. Selon l'art. 325 CPP, l'acte d'accusation désigne notamment les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur (let. f). En d'autres termes, l'acte d'accusation doit contenir les faits qui, de l'avis du ministère public, correspondent à tous les éléments constitutifs de l'infraction reprochée au prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1183/2023 du 19 janvier 2024 consid. 2.1.1 et 6B_152/2020 du 1er avril 2020 consid. 2.1). L'acte d'accusation définit l'objet du procès et sert également à informer le prévenu (fonction de délimitation et d'information ; ATF 149 IV 128 consid. 1.2 ; 143 IV 63 consid. 2.2 ; 141 IV 132 consid. 3.4.1). Si les circonstances de lieu et de temps doivent être présentées de manière aussi précise que possible (compte tenu toutefois des éléments de preuve disponibles à ce stade), de simples imprécisions sur ces points ne remettent pas en cause la validité de l'acte d'accusation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_819/2023 du 5 septembre 2025 consid. 2.1). 2.2. En l'espèce, l'ordonnance pénale valant acte d'accusation reproche certes à l'appelant d'avoir circulé au volant de son véhicule aux alentours de 9h50 à tout le moins sur la rue 2_____, alors que le TP a retenu, après analyse des éléments au

- 7/13 - P/814/2023 dossier, que l'appelant avait plutôt conduit de son domicile à l'établissement G_____, puis jusqu'au club E_____, aux alentours de 1h00. Cela étant, l'appelant ne nie pas avoir parfaitement compris ce qui lui était reproché – soit d'avoir circulé en état d'ivresse durant la nuit du 25 au 26 décembre 2022 – et avoir pu ainsi préparer utilement sa défense, ce dont témoigne au demeurant l'argumentation qu'il a développée. C'est à juste titre que le premier juge a considéré que ce point ne portait que sur une précision mineure de l'acte d'accusation, qui n'emportait pas violation de la maxime d'accusation. Ce grief sera, partant, rejeté. 3. L'appelant nie avoir conduit son véhicule en état d'ébriété qualifiée.

3.1.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par les art. 6 ch. 2 CEDH, 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3 ; 127 I 28 consid. 2a). 3.1.2. Le juge dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves. Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. Les preuves doivent être examinées dans leur ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments

ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1, 6B_1183/2016 du 24 août 2017 consid. 1.1 et 6B_445/2016 du 5 juillet 2017 consid. 5.1). 3.1.3. L'aveu est une preuve ordinaire qui n'a pas de valeur particulière. Il permet la condamnation de l'auteur lorsque le juge est convaincu qu'il est intervenu sans contrainte et paraît vraisemblable. La rétractation d'aveux doit être évaluée selon la libre appréciation des preuves, à savoir en comparant la crédibilité respective de l'ancienne et de la nouvelle version des faits présentées par le prévenu, en relation avec les circonstances dans lesquelles celui-ci a modifié ses déclarations initiales et

- 8/13 - P/814/2023 l'ensemble des autres preuves mises au jour au cours de la procédure (art. 160 CPP ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_708/2020 du 11 mars 2021 consid. 2.1.1, 6B_65/2016 du 26 avril 2016 consid. 2.2.1, 6B_157/2011 du 20 septembre 2011 consid. 1.2 et 6B_626/2008 du 11 novembre 2008 consid. 2.1). 3.2.1. À teneur de l'art. 31 al. 2 LCR, toute personne qui n'a pas les capacités physiques et psychiques nécessaires pour conduire un véhicule parce qu'elle est sous l'influence de l'alcool, de stupéfiants, de médicaments ou pour d'autres raisons, est réputée incapable de conduire pendant cette période et doit s'en abstenir. L'art. 91 LCR fixe les conséquences pénales de la conduite malgré une incapacité de conduire : selon l'al. 1 let. a LCR, quiconque a conduit un véhicule automobile en état d'ébriété, est puni de l'amende. A teneur de l'al. 2 let. a, la peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire lorsque le taux d'alcoolémie dans le sang ou dans l'haleine est qualifié. 3.2.2. L'Assemblée fédérale fixe dans une ordonnance le taux qualifié d'alcool dans l'haleine et dans le sang (art. 55 al. 6 let. b LCR). L'ordonnance de l'Assemblée fédérale concernant les taux limites d'alcool admis en matière de circulation routière dispose, à son article premier, qu'un conducteur est réputé incapable de conduire pour cause d'alcool (état d'ébriété) lorsqu'il présente un taux d'alcool dans le sang de 0,5 gramme pour mille ou plus (let. a), ou un taux d'alcool dans l'haleine de 0,25 milligramme ou plus par litre d'air expiré (let. b). Selon l'art. 2 de cette ordonnance, sont considérés comme qualifiés un taux d'alcool dans le sang de 0,8 gramme pour mille ou plus (let. a), ou un taux d'alcool dans l'haleine de 0,4 milligramme ou plus par litre d'air expiré (let. b). 3.3. En l'espèce, il n'est pas contesté que, peu après son interpellation, l'appelant présentait un taux d'alcool dans l'haleine de 0.83 mg/l (1.66‰), dépassant largement celui fixé à l'art. 2 al. 2 let. b de l'ordonnance de l'Assemblée fédérale permettant de retenir un cas grave. Le dossier ne permet pas pour autant de retenir que, peu avant 9h50, l'appelant aurait circulé au volant de son véhicule. Certes, le moteur était allumé et les feux arrière enclenchés à l'arrivée des gendarmes, ce qui suggère une récente conduite. Mais l'intéressé a été constant quant au fait que sa voiture avait été stationnée, rue 2_____, bien plus tôt dans la nuit, ce que l'on ne peut exclure somme toute (art. 10 al. 3 CPP) ; ce d'autant moins que le témoin F_____ l'a confirmé – au-delà d'une probable collusion. Ce point excepté, l'appelant a évolué dans ses déclarations. Dans un premier temps (police), il a admis avoir bu de l'alcool en quantité importante avant la prise du volant

- 9/13 - P/814/2023 et le stationnement dans sa voiture. Dans un deuxième temps (MP), se rétractant, il a soutenu n'avoir bu qu'une (seule) bière avant la prise du volant et le stationnement, une consommation d'alcool s'en étant alors suivie. Au TP, contraint de s'aligner sur les nouvelles preuves qui lui étaient soumises (extraits de compte bancaire), il a servi une troisième version encore – non sans revenir sur la seule concession qu'il avait faite

au MP : la consommation d'une bière en bas de chez lui. Cette forte évolution dans ses déclarations le fait perdre en crédibilité. L'appelant a admis, devant la police, avoir "bu beaucoup de bières" chez lui, jusqu'à 23h00, avant de prendre le volant pour véhiculer ses amis. Ces déclarations, faites avant qu'il ne réalise les conséquences pénales de son comportement, ont le mérite de la spontanéité, et l'on ne voit guère les motifs qui auraient pu alors le pousser à tenir des propos ne reflétant pas la réalité, au contraire de ses versions postérieures. En outre, même s'il présentait encore un taux d'alcoolémie élevé au moment de son audition, il tenait des propos cohérents et était lucide, ce qu'a confirmé D_____ – et ce que reflète le procès-verbal. La Cour considère dès lors comme établi que l'appelant a bu plusieurs bières à son domicile, avant de se rendre en voiture vers 0h30, au G_____, où il a encore consommé de l'alcool, une bière à le suivre, et de reprendre le volant pour aller se garer à proximité de la plaine de Plainpalais. Ce faisant, il est manifeste que l'appelant a conduit en état d'ébriété. Cela étant, on ne peut exclure qu'il ait bu l'essentiel de l'alcool dont a résulté le taux de 0.83 ml/l mesuré à 10h37, postérieurement à ces faits, soit [à la discothèque] I_____ ou sur la plaine de Plainpalais, voire au club E_____. Il s'ensuit que l'on ne saurait déduire dudit taux qu'au moment de prendre le volant, que ce soit entre son domicile et le G_____, ou entre cet établissement (après 1h36) et le moment où il s'est parqué le long de la rue 2_____, l'appelant présentait déjà un taux d'alcoolémie supérieur à 0.4 mg/l. Ce taux a peut-être été atteint – et dépassé – après que le véhicule a été stationné, sans plus bouger, jusqu'à l'interpellation de l'intéressé. Le principe de la présomption d'innocence commande par conséquent de requalifier le délit à l'art. 91 al. 2 let. a LCR en contravention à l'art. 91 al. 1 let. a LCR. Le jugement entrepris sera donc modifié sur ce point, étant précisé qu'une telle requalification ne justifie pas que les parties soient interpellées à ce propos (cf. art. 344 CPP) dans la mesure où, compte tenu des circonstances, l'appelant, en particulier, pouvait s'y attendre et où une prise de position de sa part ne serait pas de nature à modifier la solution retenue (ATF 126 I 19 consid. 2.c/aa et bb ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_941/2018 du 6 mars 2019 consid. 1.3.4 et 6B_1310/2015 du 17 janvier 2017 consid. 5.3.2).

- 10/13 - P/814/2023 4. 4.1. La conduite en état d'ébriété au sens de l'art. 91 al. 1 let. a LCR est punie de l'amende.

4.2. Selon l'art. 106 al. 1 CP, sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de la loi est de CHF 10'000.-. Le juge prononce dans son jugement, pour le cas où, de manière fautive, le condamné ne paie pas l'amende, une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus (al. 2). L'amende et la peine privative de liberté sont fixées en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (al. 3).

4.3. En l'espèce, la faute de l'appelant n'est pas négligeable, puisqu'il a pris le volant de son véhicule alors qu'il était sous l'influence de l'alcool, ce qui était susceptible de mettre en danger les autres usagers de la route. Compte tenu de sa situation personnelle et financière, le montant de l'amende sera fixé à CHF 600.-. 5. L'appelant, qui obtient partiellement gain de cause, supportera la moitié des frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument d'arrêt de CHF 1'000.- (art. 428 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'État.

Sa culpabilité, bien que de moindre gravité, étant confirmée, il n'y a pas lieu de modifier la répartition des frais de la procédure préliminaire et de première instance fixée par le premier juge. 6. 6.1. En principe, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées

par la procédure (art. 429 al. 1 let. a CPP). L'indemnisation éventuelle du prévenu sur la base de l'art. 429 CPP suit celle des frais (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2). 6.2. En l'occurrence, l'activité déployée par l'avocat de l'appelant pour la procédure d'appel apparaît adéquate eu égard aux critères dégagés par la jurisprudence. Compte tenu de la répartition des frais de la procédure d'appel, la moitié, soit CHF 1'081.- TTC, sera mise à la charge de l'État. * * * * *

- 11/13 - P/814/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.